



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-272

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain /

01-2023-12-15-00002 - Arrêté préfectoral DDETS 01 portant refus de
dérogation à la règle du repos dominical - Alliance du Commerce (2 pages)

Page 3

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-12-15-00002

Arrêté préfectoral DDETS 01 portant refus de
dérogation à la règle du repos dominical - Alliance
du Commerce

Arrêté préfectoral DDETS 01 portant refus de déroger à la règle du repos dominical

La Préfète du département de l'Ain et par délégation la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu le décret du Président de la République du 22 mars 2023 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2023-04-11-00004 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès GONIN, directrice du travail, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Audrey CHAHINE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu le Code du travail, et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4, R. 3132-16 et R. 3132-17 ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 novembre 2023 portant sur les demandes de dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces pendant les fêtes de fin d'année ;

Vu la demande présentée par l'Alliance du Commerce en date du 28 novembre 2023, visant à permettre l'ouverture exceptionnelle les dimanches 24 et 31 décembre 2023 de tous les commerces du département de l'Ain relevant des conventions collectives des magasins populaires, des enseignes succursalistes de l'habillement et de la chaussure ;

Considérant que la dérogation au repos dominical prévue par l'article L. 3132-20 du Code du travail doit reposer sur une demande individuelle ;

Considérant de même que la procédure d'extension de cette dérogation, prévue par l'article L. 3132-23 du Code du travail et permettant seulement de faciliter l'octroi de la dérogation, doit se fonder sur une demande individuelle ;

Considérant qu'à ce jour, les services compétents de l'État n'ont pas été saisis d'une demande individuelle de dérogation à la règle du repos dominical au titre de l'article L. 3132-20 du Code du travail pour les journées du 24 et 31 décembre 2023 émanant d'un commerce du département de l'Ain relevant d'une des conventions collectives précédemment citées ;

Considérant que dans certaines communes, l'ensemble des commerces de détail peuvent bénéficier d'une dérogation au repos dominical octroyée par décision du maire prise après avis du conseil municipal, au titre de l'article L. 3132-26 du Code du travail ;

Considérant enfin que l'absence de dérogation n'interdit pas l'ouverture des commerces le dimanche mais seulement le travail des salariés ;

.../...

Considérant qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de faire application des dispositions des articles L. 3132-20, L. 3132-23, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail ;

- A R R Ê T E -

Article 1:

La demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés au titre des articles L. 3132-20 et L. 3132-23 du Code du travail présentée par l'Alliance du Commerce pour les journées du 24 et du 31 décembre 2023 dans le département de l'Ain **est refusée** ;

Article 2:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bourg en Bresse, le 15 décembre 2023

P/ la Préfète et par subdélégation,
La Directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités

Audrey CHAHINE

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Direction générale du travail – 39-43, quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15

- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3 ou bien sur le site www.telerecours.fr